

N° 566. — *ARRÊTÉ* approuvant le compte administratif du service Local pour l'exercice 1891.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses du service Local pour l'exercice 1891 ;

Vu la déclaration de conformité des écritures de l'Administration avec celles du Trésorier-payeur, prononcée en Conseil privé le 19 août 1892 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 décembre 1892 ;

Vu les articles 108, 111, 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépenses du service Local pour l'exercice 1891, constatées dans le compte rendu par le Directeur de l'Intérieur, sont arrêtées à la somme de..... 1.207.111^f 34

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à sa clôture, sont fixés à..... 1.206.166 05

Et les dépenses restant à payer à..... 945^f 29

Les paiements à effectuer pour solde des dépenses de l'exercice 1890 ont été liquidés sur les fonds de l'exercice 1891, pendant lequel les ordonnancements ont eu lieu.

Art. 2. Les crédits montant à..... 1.569.569^f 76

ouverts au Directeur de l'Intérieur, conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le compte de l'exercice 1891, sont ramenés à la somme de..... 1.206.166 05

d'où une réduction de..... 363.403^f 71

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes :

1° Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice..... 362.458^f 42

2° Montant des restes à payer au 30 juin 1892..... 945 29

363.403^f 71